

VD_OMNI PE.2019.0435 vom 22. Juli 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-07-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0435

FR: VD_OMNI PE.2019.0435 du 22 juillet 2020

IT: VD_OMNI PE.2019.0435 del 22 luglio 2020

Regeste

A. _____, B. _____ /Service de l'emploi Contrôle du marché du travail, Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus du SDE de délivrer une autorisation de travail en faveur d'un ressortissant macédonien engagé en qualité de chauffeur-livreur spécialisé dans le montage de meubles, une telle activité ne requérant pas de qualifications personnelles spécifiques.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

Le litige porte sur la question de savoir si c'est à bon droit que l'autorité intimée a refusé d'accorder une autorisation de séjour avec activité lucrative en faveur de B. _____.

E. 3

a) Aux termes de l'art. 18 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20), un étranger ne peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative salariée que si son admission sert les intérêts économiques du pays (let. a), si son employeur a déposé une demande (let. b) et si les conditions fixées aux art. 20 à 25 de la loi sont remplies (let. c). Ces conditions sont cumulatives (arrêt GE.2018.0063 du 12 mars 2019 consid. 3b, et la référence citée). Parmi les conditions fixées aux art. 20 à 25 LEI, l'art. 23 al. 1 LEI relatif aux "qualifications personnelles" de la personne étrangère, prévoit que seuls les cadres, les spécialistes ou autres travailleurs qualifiés peuvent obtenir une autorisation de courte durée ou de séjour. La référence aux "autres travailleurs qualifiés" devrait permettre d'admettre des travailleurs étrangers en tenant davantage compte des exigences du marché de l'emploi que de la fonction exercée ou de la spécificité de la formation suivie, cela pour autant que les prestations offertes par le travailleur étranger concerné ne puissent être trouvées parmi la main-d'œuvre résidante au sens de l'art. 21 LEI (Marc S PESCHA , in : Spescha/Thür/Zünd/Bolzli/Hruschka, Migrationsrecht, 2015, p. 99, ch. 1 ad art. 23 LEtr). Il n'en demeure pas moins que le statut de courte durée, comme celui du séjour durable, reste réservé à la main-d'œuvre très qualifiée et qu'il est nécessaire que le travailleur en question ait les connaissances spéciales et les qualifications requises (Message concernant la loi sur les étrangers [ci-après: Message LEtr], du 8 mars 2002, FF 2002 3469, p. 3540). C'est ainsi que l'admission sera, en principe, refusée pour des postes ne requérant aucune formation particulière (Lisa O TT , in : Caroni/Gächter/Thurnherr, [édit.], Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer, 2010, pp. 179-180, ch. 6 ad

art. 23 LEtr) (cf. TAF C-5184/2014 du 31 mars 2016 consid. 5.4.1). Le ch. 4.3.5 des Directives et commentaires, I. Domaine des étrangers (Directives LEI), état au 1^{er} avril 2020, du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) (cf. également arrêt PE.2019.0169 du 15 novembre 2019 consid. 3a et les références citées) donne les précisions suivantes sur les qualifications personnelles requises par l'art. 23 LEI: "Les qualifications personnelles peuvent avoir été obtenues, selon la profession ou la spécialisation, à différents niveaux: diplôme universitaire ou d'une haute école spécialisée; formation professionnelle spéciale assortie de plusieurs années d'expérience; diplôme professionnel complété d'une formation supplémentaire; connaissances linguistiques exceptionnelles et indispensables dans des domaines spécifiques. Lors de l'examen sous l'angle du marché du travail, l'existence des qualifications personnelles requises peut souvent être déduite de la fonction du travailleur étranger, par exemple lorsqu'il s'agit de personnes appelées à créer ou à diriger des entreprises importantes pour le marché du travail." Quant à l'art. 23 al. 3 LEI, il prévoit, en dérogation aux deux premiers alinéas de l'art. 23 LEI, que peuvent être admises notamment les personnes possédant des connaissances ou des capacités professionnelles particulières, si leur admission répond de manière avérée à un besoin (let. c). Peuvent se réclamer de cette disposition des travailleurs moins qualifiés, mais qui disposent de connaissances et de capacités spécialisées indispensables à l'accomplissement de certaines activités, par exemple le travail du cirque, le nettoyage et l'entretien d'installations spéciales ou la construction de tunnels. Il doit toutefois s'agir d'activités ne pouvant pas, ou alors de manière insuffisante, être exécutées par un travailleur indigène ou ressortissant d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE (Message LEtr, p. 3541; cf. TAF C-5184/2014 précité consid. 5.4.2). b) Dans ses écritures, le recourant expose qu'il a recherché en vain pendant plus de trois mois un chauffeur-livreur spécialisé en montage de meubles sur le marché indigène et que c'est pour cette raison qu'il a fait appel à son cousin, qui aurait les connaissances nécessaires. Il ne conteste en revanche pas vraiment l'appréciation de l'autorité intimée selon laquelle une telle activité ne requiert pas des qualifications personnelles spécifiques au sens de l'art. 23 LEI. Vu les mandats qu'il a avec des entreprises actives dans le domaine de l'ameublement, il est compréhensible que le recourant recherche et souhaite engager du personnel qui a déjà de l'expérience en matière de montage de meubles. Il ne s'agit toutefois pas d'un pré-requis, le métier s'apprenant sur le tas et ne nécessitant pas de beaucoup de pratique avant d'être opérationnel. Du reste, selon son curriculum vitae figurant dans le dossier du SPOP, B._____ n'avait en août 2018 (soit à peine plus d'une année avant son engagement) aucune expérience dans le domaine. Les exigences fixées par l'art. 23 LEI en matière de qualifications personnelles ne sont ainsi clairement pas réalisées. Pour le reste, il n'est pas contesté que B._____ est volontaire, motivé et apte à s'intégrer rapidement. Ces éléments ne sont toutefois pas pertinents dans l'examen d'une demande de main d'œuvre étrangère. Au regard de ces éléments, l'autorité intimée n'a pas violé le droit, ni abusé de son pouvoir d'appréciation, en refusant d'octroyer l'autorisation de séjour avec activité lucrative sollicitée.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).